

Conditions générales (CG) pour l'assurance voyage

Edition 03.2014

D Bagages (module 1)

Table des matières

Étendue de l'assurance

- D1 Choses et frais assurés
- D2 Risques assurés
- D3 Absence de droit aux prestations

Sinistre

- D4 Obligations en cas de sinistre
- D5 Calcul du dommage
- D6 Calcul de l'indemnité

Autres dispositions

- D7 Bases contractuelles complémentaires
- D8 Définitions

Étendue de l'assurance

D1 Choses et frais assurés

- 1.1 Sont assurées à la valeur à neuf toutes les choses que les personnes assurées emportent pour leur usage personnel pendant un voyage selon l'article A14.1 des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).
- 1.2 Sont assurés les frais pour des acquisitions s'avérant absolument nécessaires suite à la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport.
- 1.3 Sont assurés les frais pour le remplacement de papiers d'identité et autres documents, en rapport avec un dommage assuré.

D2 Risques assurés

- 2.1 Les détériorations et destructions soudaines et imprévues par des facteurs externes.
Est assimilée à la destruction la perte soudaine d'accès à l'objet assuré du fait de sa chute (p. ex. chute de l'objet dans la mer).
- 2.2 La non-livraison de bagages par une entreprise de transport mandatée.

D3 Absence de droit aux prestations

Sont exclus de la couverture les dommages:

- 3.1 causés à des marchandises de commerce, de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail;
- 3.2 causés à des cycles, des véhicules, des aéronefs et des bateaux, y compris leurs accessoires;
- 3.3 causés à des valeurs pécuniaires, des bijoux et montres, des titres de transport, des timbres, des documents et des papiers d'affaires;
- 3.4 causés par l'incendie ou des événements naturels, à des choses qui sont ou qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

- 3.5 causés par le vol, la perte, l'égarement ou l'oubli;
- 3.6 causés par l'effet graduel de la température et les influences atmosphériques;
- 3.7 causés par l'usure;
- 3.8 causés par la nature même de la chose;
- 3.9 à des équipements sportifs (par exemple skis) pendant leur utilisation;
- 3.10 en relation directe ou indirecte avec des:
 - a) événements de guerre;
 - b) violations de la neutralité;
 - c) révolutions, rébellions, révoltes;
 - d) troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - e) tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques ainsi que secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
 et ceux causés par les mesures prises pour y remédier;
- 3.11 qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement:
 - a) à des matériaux radioactifs;
 - b) à la fission nucléaire ou la fusion nucléaire;
 - c) à la contamination radioactive;
 - d) aux déchets nucléaires et au combustible nucléaire;
 - e) à des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;
 et ceux causés par les mesures prises pour y remédier.

Lorsque l'assuré est surpris par un événement hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein selon l'article D3.10 ou D3.11, la couverture d'assurance est accordée pendant les 14 premiers jours suivant la première manifestation de l'événement concerné.

Sinistre

D4 Obligations en cas de sinistre

Les dommages aux bagages doivent être confirmés par le voyageur ou l'entreprise de transport.

D5 Calcul du dommage

- 5.1 Pour les bagages, le dommage est calculé sur la base du montant qu'exigerait une nouvelle acquisition à la valeur à neuf au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.
- 5.2 En cas de dommage partiel, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplacement partiel, ainsi que d'une éventuelle moins-value qui en résulterait (au maximum le prix d'acquisition d'un produit de remplace-

ment neuf de même valeur).

- 5.3 Les dommages préexistants sont déduits.

D6 Calcul de l'indemnité

- 6.1 L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:
 - a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
 - b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
 - c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Les frais assurés selon l'art. D1.2 sont remboursés à hauteur de la somme d'assurance convenue pour les bagages.

Autres dispositions

D7 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).

D8 Définitions

8.1 Valeur à neuf

Montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication, y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais accessoires, mais, en cas de dommage partiel, pas plus que les frais de réparation et une éventuelle moins-value qui en résulterait.

8.2 Valeur de remplacement

Estimation de la valeur au moment du sinistre. La valeur de remplacement est déterminante pour le montant de l'indemnité.

8.3 Dommage partiel

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur à neuf de cette dernière.

8.4 Valeurs pécuniaires

L'argent liquide, les cartes de crédit et de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et les médailles, les perles et pierres précieuses non montées.

8.5 Bijoux et montres

Objets constitués de métaux précieux, pierres précieuses et perles travaillés ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte.

8.6 Troubles intérieurs

Sont réputés troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.